



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 141 de l'ordre du jour provisoire*

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Amendements aux règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

1. Par sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a adopté le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. Au paragraphe 29 de cette résolution, l'Assemblée, prenant note du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, a prié le Secrétaire général de lui soumettre pour approbation les règlements de procédure des tribunaux dès que possible mais au plus tard à sa soixante-quatrième session. L'Assemblée a de plus décidé que d'ici là les tribunaux pourraient appliquer ces règlements à titre provisoire.
2. Le 26 juin 2009, les juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies ont formulé leurs règlements de procédure respectifs, et l'Assemblée les a approuvés dans sa résolution 64/119 du 16 décembre 2009.
3. Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies ont apporté à leurs règlements de procédure respectifs des amendements (précisés plus loin), qui s'appliquent à titre provisoire jusqu'à ce que l'Assemblée générale les ait approuvés, en application du paragraphe 2 de l'article 37 et du paragraphe 2 de l'article 32 desdits règlements.
4. À sa sixième réunion plénière, le 27 avril 2012, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a adopté, conformément au paragraphe 1 de l'article 37 de son règlement de procédure, un amendement concernant le titre et le paragraphe 1 de l'article 2 (Réunion plénière) dudit règlement (voir annexe I).

* A/67/150.



5. Si cet amendement est approuvé par l'Assemblée générale, le Tribunal ne tiendra plus une mais deux réunions plénières par an. Cette disposition aura des incidences financières pour l'exercice 2014-2015.

6. Le 10 octobre 2011, en application du paragraphe 1 de l'article 32 de son règlement de procédure, le Tribunal d'appel des Nations Unies a adopté un amendement au paragraphe 1 de l'article 5 (Sessions ordinaires et extraordinaires) dudit règlement (voir annexe II).

7. Si cet amendement est approuvé par l'Assemblée générale, le Tribunal d'appel tiendra normalement non plus deux mais trois sessions ordinaires par an pour examiner les affaires. Cette disposition aura également des incidences financières pour l'exercice 2014-2015.

8. Le 5 mars 2012, en application du paragraphe 1 de l'article 32 de son règlement de procédure, le Tribunal d'appel des Nations Unies a adopté un nouvel amendement pour les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 (Réplique, appel incident et réponse à un appel incident) dudit règlement (voir annexe II).

9. Si cet amendement est approuvé par l'Assemblée générale, le délai prévu pour le dépôt de la réplique passera de 45 à 60 jours à compter de la date à laquelle le défendeur aura reçu communication du recours par le Greffier, et l'intimé disposera non plus de 45 mais de 60 jours suivant la notification de l'appel pour former un appel incident. Cet amendement n'a pas d'incidences financières.

10. Cet amendement découle de la décision prise par l'Assemblée générale de modifier le paragraphe 1 c) de l'article 7 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies, afin de porter de 45 à 60 jours le délai d'appel des jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif (voir résolution 66/237, par. 31).

Décisions que l'Assemblée générale est invitée à prendre

11. L'Assemblée générale est invitée à prendre les décisions ci-après :

a) Approuver les projets d'amendement aux règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel, figurant respectivement dans les annexes I et II du présent rapport;

b) Si ces projets d'amendement sont approuvés, des crédits supplémentaires d'un montant de 264 300 dollars seront demandés au titre du chapitre 1 (Politique, direction et coordination d'ensemble) (259 800 dollars) et du chapitre 8 (Affaires juridiques) (4 500 dollars) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015.

Annexe I

Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies : amendement concernant le titre et le paragraphe 1 de l'article 2 (Réunion plénière) adopté par le Tribunal à sa réunion plénière du 27 avril 2012 en application du paragraphe 1 de l'article 37 du Règlement de procédure

1. Le titre et le paragraphe 1 de l'article 2 (Réunion plénière) approuvés par l'Assemblée générale se lisent comme suit :

Article 2 Réunion plénière

1. Le Tribunal tient normalement une réunion plénière chaque année pour traiter des questions relatives à son administration et son fonctionnement.
2. Par sa décision du 27 avril 2012, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a adopté un amendement à l'article 2 tendant à en modifier le titre « Réunion plénière » qui devient « Réunions plénières » et à remplacer le membre de phrase « tient normalement une réunion plénière chaque année » par « tient normalement deux réunions plénières chaque année ».
3. En conséquence, le titre de l'article 2 et le libellé de son paragraphe 1 modifiés, qu'il est demandé à l'Assemblée générale d'approuver, se lisent comme suit :

Article 2 Réunions plénières

1. Le Tribunal tient normalement deux réunions plénières chaque année pour traiter des questions relatives à son administration et son fonctionnement.

Annexe II

Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies : amendements concernant l'article 5 (Sessions ordinaires et extraordinaires) et l'article 9 (Réplique, appel incident et réponse à un appel incident) adoptés par le Tribunal à ses réunions plénières des 10 octobre 2011 et 5 mars 2012 en application du paragraphe 1 de l'article 32 du Règlement de procédure

Article 5

(Sessions ordinaires et extraordinaires)

1. Le paragraphe 1 de l'article 5 (Sessions ordinaires et extraordinaires) du Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies approuvé par l'Assemblée générale se lit comme suit :

1. Le Tribunal exerce ses fonctions à New York et se réunit en sessions ordinaires pour examiner les affaires. Il tient normalement deux sessions ordinaires par année civile et peut décider de siéger à Genève ou à Nairobi si les affaires dont il est saisi le justifient.

2. Par sa décision du 10 octobre 2011, le Tribunal d'appel des Nations Unies a adopté un amendement au paragraphe 1 de l'article 5 tendant à remplacer le chiffre « deux » dans la deuxième phrase par « trois ».

3. En conséquence, le paragraphe 1 de l'article 5 modifié, qu'il est demandé à l'Assemblée générale d'approuver, se lit comme suit :

1. Le Tribunal exerce ses fonctions à New York et se réunit en sessions ordinaires pour examiner les affaires. Il tient normalement trois sessions ordinaires par année civile et peut décider de siéger à Genève ou à Nairobi si les affaires dont il est saisi le justifient.

Article 9

(Réplique, appel incident et réponse à un appel incident)

4. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 (Réplique, appel incident et réponse à un appel incident) du Règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies approuvés et ultérieurement modifiés par l'Assemblée générale se lisent comme suit :

3. L'original signé de la réplique est présenté au Greffier accompagné de toutes ses annexes dans les 45 jours suivant la date à laquelle le défendeur a reçu communication du recours par le Greffier, le cas échéant par voie électronique

4. L'intimé peut, dans les 45 jours de la notification de l'appel, former devant le Tribunal un appel incident, accompagné d'un mémoire de 15 pages au plus, indiquant les mesures demandées et les motifs de l'appel incident. Celui-ci ne peut contenir de demandes nouvelles.

5. Par sa décision du 5 mars 2012, le Tribunal d'appel des Nations Unies a adopté un nouvel amendement aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Règlement tendant à remplacer le chiffre « 45 » par « 60 ».

6. En conséquence, les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 modifiés, qu'il est demandé à l'Assemblée générale d'approuver, se lisent comme suit :

3. L'original signé de la réplique est présenté au Greffier accompagné de toutes ses annexes dans les 60 jours suivant la date à laquelle le défendeur a reçu communication du recours par le Greffier, le cas échéant par voie électronique.

4. L'intimé peut, dans les 60 jours de la notification de l'appel, former devant le Tribunal un appel incident, accompagné d'un mémoire de 15 pages au plus, indiquant les mesures demandées et les motifs de l'appel incident. Celui-ci ne peut contenir de demandes nouvelles.
